



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du - 9 AOUT 2022

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée
par la société SCSO UNIKALO sur la commune de CESTAS**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 05/07/2012, 21/10/2013, 13/04/2017 et 10/10/2017 arrêté préfectoral autorisant la société BB Fabrication à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CESTAS ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 22/02/2022 complété le 28/07/2022 pour notifier le changement d'exploitant et solliciter plusieurs modifications des conditions d'exploiter des arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU la notification de changement d'exploitant du 11/01/2022 au profit de la société SCSO UNIKALO ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE adressée à l'administration le 16/12/2021 ;

VU le courrier de l'inspection du 27/12/2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité sollicitée par courrier du 16/12/2021 susvisé ;

VU le rapport faisant suite à l'inspection du 10/05/2022 et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure soumis à l'exploitant à l'issue ;

VU le courrier de l'exploitant du 03/06/2022 faisant suite au rapport de l'inspection du 10/05/2022 susvisé et plus particulièrement sur le respect des dispositions constructives des stockages de liquides inflammables dans le bâtiment C ;

VU la demande de compléments formulée par l'inspection en date du 23/02/2022 concernant le PAC du 22/02/2022 susvisé ;

VU l'avis du SDIS du 28/04/2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/08/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement UNIKALO ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 02/08/2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 04/08/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter par voie d'arrêté préfectoral le changement d'exploitant en date du 11/01/2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles au sein des installations existantes, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions complémentaires concernant les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles pour certains bâtiments existants ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions à prendre pour le stockage de liquides inflammables, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour garantir par exemple la non propagation d'une nappe enflammée dans les installations... ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage la modification de ses installations à moyens termes par la réalisation d'une procédure d'autorisation environnementale ; de ce fait et dans l'attente, plusieurs mesures compensatoires sont prises pour permettre de garantir une maîtrise du risque incendie au niveau des stockages de liquides inflammables et ces mesures sont décrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 04/08/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SCSSO UNIKALO est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de CESTAS – Route de Saucats Les Pins de Jarry, l'exploitation des installations de stockage et de production de peintures en phase aqueuse au sein de son établissement secondaire immatriculé à cette adresse.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et/ou annulent certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

En tout état de cause, l'arrêté préfectoral du 10/10/2017 est abrogé en totalité.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)	Emploi de colorant / pigment: 8 t/j	A
1510	Entrepôts couverts (dont la masse combustible excède 500 t) Volume des entrepôts	Volume entrepôts bâtiments B (17300 m ³) et C (43680 m ³) : 61000 m ³ Matières combustibles totales stockées de 520 t	E
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Stockage de produits finis inflammables (peintures solvantées: 150 t dans la cellule C3 du bâtiment C	E

1185	Équipements frigorifiques	Présence de 2 groupes froids contenant de 2x27 kg de R410 chacun soit 108 kg	NC
1436	Stockage de liquides dont le point éclair est compris entre 60 et 93° (à l'exception des boissons alcoolisées)	Stockage de matières premières – 20 t exclusivement dans le bâtiment C Stockage extérieur - 5 t dans une armoire coupe-feu Soit au total : 25 t	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes en extérieur non couvert : 720 m ³	NC
1630	Stockage de soude ou potasse caustique	99 t au maximum présent au niveau de la station de traitement des eaux	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs électriques	Atelier de charge de 50 kW présent dans le bâtiment C	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	15 t entreposées dans le bâtiment B	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	20 t au maximum dont : -6 t dans le bâtiment B -3,3 t dans le bâtiment C	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	12 bouteilles de 14 kg : 168 kg	NC
4741	Stockage d'hypochlorite de sodium contenant moins de 5 % de chlore actif	5 t d'hypochlorite de sodium (eau de javel) présent au niveau de la station d'épuration	NC

E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Les stockages d'aérosols ne sont pas autorisés sur site et de fait, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10/10/2017 susvisé et de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé sont abrogées.

Article 1.3 – Description des installations

Les dispositions ci-dessous annulent et remplacent celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé :

La société SCISO UNIKALO exerce au sein de l'établissement concerné par le présent arrêté une activité principale de fabrication de peinture en phase aqueuse. La fabrication consiste en un simple mélange à droit des résines aqueuses, de pigments blancs de charges minérales et d'adjuvants organiques divers. La société exerce également au sein de cet établissement une activité complémentaire de stockage liée à son activité de production.

L'établissement est implanté sur une superficie de 55000 m², composé de 3 bâtiments à vocation industrielle :

-le bâtiment A d'environ 5000m² abritant l'atelier de production. Cet atelier est composé de différents postes permettant de fabriquer des peintures à l'eau : cuve de stockage, mélangeur, stockage de résine, ateliers de conditionnement...

Le bâtiment de production A se décompose en 7 zones de fabrication dont :

- 2 cuves de 500 L alimentant 11 cuves de dilution de 4 000 à 20 000 L : POLARIS ;
- 3 cuves de 3600 L : ERAKIS, ZAURAK et ALCYONE;
- 1 cuve de 5000 L pour le crépi/façade et 2 cuves de dilution de 5000 L également : NETZSCH, TITAN et ANDROMEDE;
- ainsi que des cuves mobiles de 1000 L.

Les cuves de dilution sont raccordées à 4 conditionneuses petits et grands volumes avec des robots palettiseurs. La capacité totale du site avec les équipements existants est de 150 t/j uniquement en phase aqueuse.

À l'extérieur de l'atelier de production (bâtiment A) et en lien direct sur la partie Sud, une zone de dépotage des résines abritée est présente ainsi qu'un stockage en silo, notamment de Dioxyde de Titane et Carbonate de calcium.

-le bâtiment B d'environ 3000m² de stockage de matières premières. Le stockage se fait en racks dans un bâtiment entièrement clos ; dans ce bâtiment, les pigments (TiO₂) sont stockés à hauteur de 160 tonnes et classés sous la rubrique 2640 (produits non combustibles).

-le bâtiment C d'environ 7000m² de stockage de produits finis divisé en 3 cellules de stockage dont une partie dédiée au stockage de liquides inflammables (la C3). Le stockage se fait en racks et en masse dans un bâtiment entièrement clos. Ce bâtiment abrite également un local de charge.

À l'extérieur de l'atelier de production (bâtiment A) et en lien direct sur la partie Sud, une zone de dépotage des résines abritée est présente ainsi qu'un stockage en silo, notamment de Dioxyde de Titane et Carbonate de calcium.

Entre le bâtiment de production (A) et celui de stockage de matières premières (B), une zone est dédiée au stockage des déchets et au traitement physico-chimique des eaux industrielles.

Une zone de stockage des déchets non dangereux est présente à l'Ouest du bâtiment de stockage des matières premières (B). Cette zone accueille les palettes en masse, les ferrailles et les balles de plastiques/papiers conditionnées dans des bennes spécifiques.

Une aire de stockage de palettes en extérieur est également présente entre les bâtiments B et C (volume maximum de 720 m³).

Enfin, le bâtiment de production A se décompose en 7 zones de fabrication dont :

-2 cuves de 500 l alimentant 11 cuves de dilution de 4 000 à 20 000 l : POLARIS ;

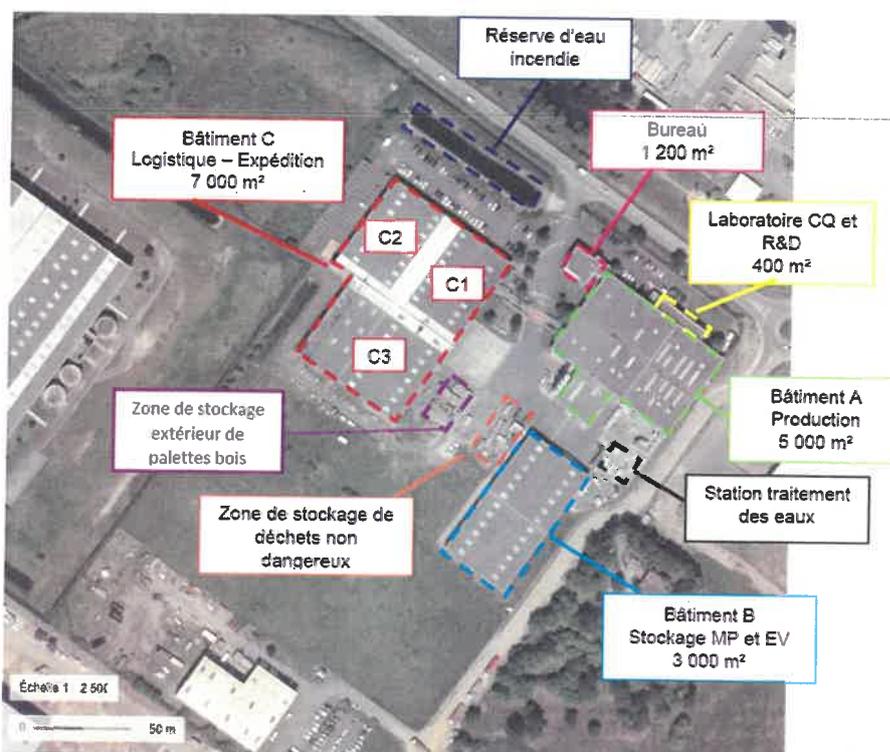
-3 cuves de 3600 l : ERAKIS, ZAURAK et ALCYONE ;

-1 cuve de 5000 l pour le crépi/façade et 2 cuves de dilution de 5000l également : NETZSCH, TITAN et ANDROMEDE ;

-ainsi que des cuves mobiles de 1000 l.

Les cuves de dilution sont raccordées à 4 conditionneuses petits et grands volumes avec des robots palettiseurs. La capacité totale du site avec les équipements existants est de 150 t/j uniquement en phase aqueuse.

Les bâtiments sont implantés comme présenté sur le plan ci-dessous :



Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 22/02/2022 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 1.5 – Stockages réalisés en extérieur

Sont stockés sur des aires extérieures en rétention :

-les pigments minéraux et des charges minérales stockés en vrac dans 4 silos : 2 silos de 50 m³ de carbonate de calcium, 1 silo de 50 m³ de Talc et 1 silo de dioxyde de titane de 50 m³. Ces silos sont contigus au bâtiment A de fabrication ;

-les produits adjuvants liquides en fûts tels que le white spirit (liquides inflammables) et de produits tels que le Dowanol DPM et Mono Propylene Glycol (Liquides non inflammables mais classés en rubrique 1436), conditionnés en fût de 200 litres ou en GRV de 1 m³, dans une armoire coupe-feu 2h équipée de rétention de capacité adéquate et ventilée pour une quantité maximale de stockage d'environ 12 m³,

-les déchets générés par la fabrication de peintures,

Enfin des palettes bois sont stockées sur une aire étanche au centre du site. Le stockage de palettes en extérieur forme un îlot unique n'excédant pas un volume global de 720 m³.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires liées au changement d'exploitant

Article 2.1 – Rythme de fonctionnement des installations

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

Le site est exploité 5j / 7j de 6h à 20h.

Article 2.2 – Forages

Les dispositions de l'article 4.1.1 et de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

~~Le forage n°08268X0387 est maintenu en exploitation et est utilisé uniquement pour permettre l'appoint en eau de la réserve incendie.~~

Le forage n°08268X0083 situé à l'Est, prélevant dans l'aquifère superficiel du Quaternaire, dont les caractéristiques sont citées à l'article 4.1.1 susvisé n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé selon les règles de l'art et en accord avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 4.1.3 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

L'exploitant adresse à l'inspection, sous deux mois après la fin des travaux à réaliser au plus tard pour fin 2022, le rapport détaillant les travaux de comblement réalisés sur le forage susvisé. Ce rapport devra détailler les modalités de comblement et justifier que ces dernières répondent aux règles de l'art.

Article 2.3 – Prescriptions applicables aux entrepôts couverts

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé s'appliquent a bâtiment C tel que désigné dans le présent arrêté en lieu et place « des bâtiments de stockage de produits finis à savoir aux cellules B, C, H, I et J » comme indiqué dans l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

Article 2.4 – Éloignement des tiers

Les dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les parois extérieures des entrepôts de stockage de matières combustibles (bâtiment C) ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres dans l'enceinte de l'établissement ou compte tenu de la configuration du bâtiment existant et des mesures mises en place par l'exploitant, à une distance permettant de confiner les flux thermiques létaux de 5 et 8 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 2.5– Organisation des stockages de matières combustibles dans le bâtiment C

Le paragraphe intitulé « Dispositions particulières » de l'article 8.1.4.4 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Les stockages dans le bâtiment C sont réalisés dans chacune des cellules (C1, C2 et C3) au plus à 5,4 mètres de hauteur sauf pour les liquides inflammables en C3 où la hauteur est limitée à 5 m.

De plus, les stockages des cellules respectent les dispositions suivantes :

	Cellule C1	Cellule C2	Cellule C3	
Longueur	52 m	52 m	50 m	12 m
Largeur	38 m	36 m	48 m	48 m
Surface du foyer	1976 m ²	1872 m ²	2400 m ²	576 m ²
Hauteur au faîtage	6,40 m	6,40 m	6,40 m	6,40 m
Hauteur des murs REI120	Murs séparatifs entre cellules C1/C2 et C1/C3 dépassant de 1 m	Murs séparatifs entre cellules C2/C1 et C2/C3 dépassant de 1 m	Murs séparatifs entre cellule C1 et C3 = 8 m Murs séparatifs avec locaux techniques dépassant de 1 m	
Hauteur max de stockage	5,4m	5,4m	5,4m	-
Hauteur max de stockage des LI	-	-	-	5m
Description du stockage	Stockage organisé de telle sorte : - 2 racks dans le sens de la largeur	Stockage organisé de telle sorte :	Stockage organisé de telle sorte : - 17 racks dans le sens de la longueur - Stockage sur 4 niveaux	

- Stockage sur 4 niveaux	- 18 racks dans le sens de la longueur	Allées de 3,70 m entre chaque rack
- Allées de 8 m entre chaque rack	- Stockage sur 4 niveaux	
	- Allées de 3,35 m entre chaque rack	

Article 2.6– Organisation des stockages de matières combustibles dans le bâtiment B

Les stockages dans le bâtiment B respectent les dispositions suivantes ; le stockage est organisé sur 6 allées dans le sens de la longueur et les stockages sont réalisés sur 4 niveaux. La séparation entre les racks est de 3,4 m au moins.

Article 2.7 – Chauffage

L'établissement n'est pas doté de chaufferie alimentée par du combustible. En cas de modification, l'exploitant veille à respecter les dispositions de l'article 8.1.6.6 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

Article 2.8 – Stockage de peintures dans le bâtiment C

La cellule C2 du bâtiment C est autorisée à entreposer uniquement des peintures aqueuses non inflammables (ce qui représente au plus 2616 emplacements de palettes).

La cellule C3 du bâtiment C est autorisée à admettre 150 tonnes de peintures solvantées inflammables pour un stockage total correspondant environ à 2646 emplacements de palettes).

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires liées aux modifications des conditions d'exploiter

Article 3.1 – Origine / approvisionnement et consommation d'eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public. L'arrivée d'eau potable est située à l'extrémité Nord-Est du site.

Les utilisations de l'eau sur le site sont :

- eau sanitaire pour l'alimentation des douches, toilettes et de la salle de restauration du site. La consommation est estimée à environ 900 m³/an,
- eau de process entrant dans la fabrication des peintures,
- eau de lavage des équipements de l'atelier de fabrication,
- eau pour l'arrosage des espaces verts,
- eau incendie.

Les consommations d'eaux globales de l'établissement n'excèdent pas 12000 m³ annuels.

Article 3.2 – Mesure acoustique

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, l'exploitant réalise une mesure de la conformité acoustique de son établissement selon les modalités définies au titre 6 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

Cette mesure acoustique est réalisée dans des conditions représentatives du rythme de fonctionnement de l'établissement ; ce qui implique une mesure nocturne, notamment du fait d'un fonctionnement de l'établissement de 6h à 7h, 5 jours par semaine.

Article 3.3 – Rejets atmosphériques – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'AP du 05/07/2012 susvisé est annulé et remplacé par les prescriptions ci-dessous :

N° du conduit	Installations raccordées	Source d'émission
1 – Extraction laboratoire	2 cuves VEGAS et SIRIUS Bras aspirants / Laboratoire R1D et CQ	Dépoussiéreur CA1
2 - C2	Captation à la source des unités de fabrication des cuves Zaurak, Erakis, Alcyone, Grieser ½, Netzsch, Titan et Andromède	Dépoussiéreur CA2
3 – Centrale aspiration poudres Polaris	Captation des cuves de poudres Unité Polaris (B02/B03)	Dépoussiéreur CA4
4 – Station dioxyde de titane (cuve)	Station de dépotage de dioxyde de titane – cuve tampon	Dépoussiéreur CA5
5 – Station dioxyde de titane (captation)	Station de dépotage de dioxyde de titane – captation à la source	Dépoussiéreur CA6
6 - C12	Unités de fabrication automatisées	Dépoussiéreur CA12

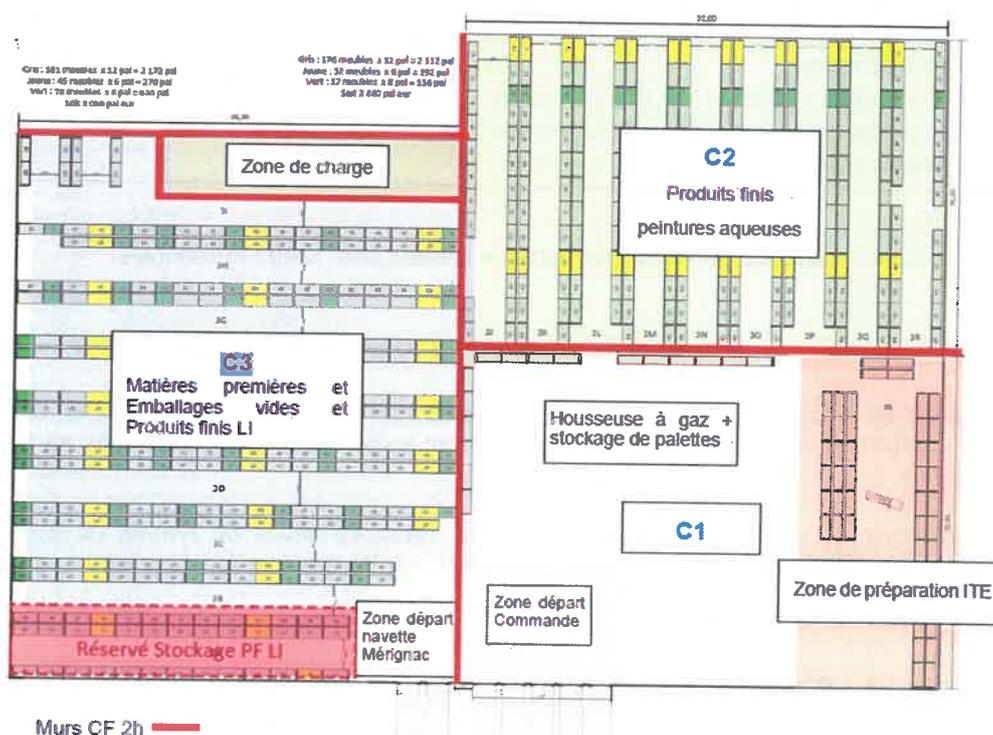
	POLARIS P11, P12 et B02	
7 – Poste adjuvant	Poste adjuvant	Dépoussiéreur CA7
8 – Zone de lavage	Mur aspirant zone de lavage	Dépoussiéreur CA8

Les installations raccordées aux dépoussiéreurs CA9, CA10 et CA11 sont à l'arrêt ; aucun rejet atmosphérique raccordé à ces derniers n'est autorisé.

Article 3.4 – Conditions de stockage y compris des liquides inflammables dans le bâtiment C

Les dispositions suivantes de l'article 8.2.2 de l'AP du 05/7/2012 - « les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ... murs extérieurs REI 120 » - sont remplacés jusque fin 2025 par les dispositions précisées ci-dessous. Passé cette échéance, les dispositions de l'article 8.2.2 suscitées reprennent effet :

Les stockages de liquides inflammables ne sont autorisés d'être réalisés qu'en cellule 3 suivant les conditions suivantes et à l'emplacement « Réserve stockage PF LI » précisé sur le plan ci-dessous :



Les stockages de LI sont réalisés sur des hauteurs n'excédant pas 5 mètres de haut (ce qui revient à 4 niveaux de stockage sur les racks). Les stockages de LI sont organisés de la sorte dans la zone « Réserve stockage PF LI » ; 3 allées de stockage en rack dans le sens de la longueur et une séparation minimale entre racks de 3,5 m. La zone de stockage des liquides inflammables est au plus de 576 m².

La zone réservée aux LI doit être matérialisée au sol et l'exploitant doit mettre en place une organisation visant à ce que la gestion informatisée des stocks n'autorise pas la possibilité de stocker des LI en dehors de la zone dédiée à cet effet.

Les stockages respectent les caractéristiques précitées afin de garantir le maintien des effets thermiques d'intensité 5 kW/m² et plus confiné au sein de l'emprise foncière du site.

De plus, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes pour pallier le non-respect des dispositions constructives réglementaires pour le stockage de liquides inflammables :

-la mise en place d'une alerte rapide en cas d'incendie avec une vidéosurveillance reliée aux installations de MÉRIGNAC (équipées d'un gardiennage, formé en qualité d'équipier d'intervention, 7/7 et 24h/24) permettant la première levée de doute ;

-la mise en place d'un asservissement pour l'arrêt de la pompe de relevage de la zone de quai sur détection incendie du bâtiment C pour confiner une nappe enflammée ;
-l'interdiction de charger des camions de liquides inflammables hors heures ouvrées à moins de 10 mètres de la façade extérieure Est de la cellule 1. Durant ces mêmes périodes, aucun stockage de matière combustible en attente au niveau des zones de quai n'est réalisé.

Article 3.5 – Ressources en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 300 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En sus des moyens listés à l'article 7.5.3 de l'AP du 05/07/2012 susvisé, l'exploitant est tenu de disposer de modules d'aspiration au niveau de la réserve incendie de 500 m³ pour garantir un puisage minimal de 120 m³/h pendant deux heures. Les aires de stationnement pour les pompiers pour chacun des points de puisage respectent les dimensions requises.

Par ailleurs en sus des robinets d'incendie armés (RIA) présents dans les bâtiments, l'exploitant met en place des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité minimale de 50 kg. Ils sont répartis judicieusement et l'agent d'extinction est adapté à la nature des produits stockés.

Article 3.6 – Détection incendie du bâtiment de production A

Une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est installée dans le bâtiment de production A dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.7 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible pour chacune des zones suivantes sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de :

- 681 m³ pour le bâtiment A (zone de production). Les volumes disponibles à cet effet sont :
 - 220m³ en confinement interne (50 % de la surface disponible du bâtiment sur une hauteur de 10 cm (présence de murets périphériques) ;
 - 132 m³ en rétention extérieure étanche ;
 - 360 m³ en rétention extérieure voirie côté silos.

- 485 m³ pour le bâtiment B (zone de stockage). Les volumes disponibles à cet effet sont :
 - 135 m³ en confinement interne (50 % de la surface disponible du bâtiment sur une hauteur de 10 cm (présence de murets périphériques) ;
 - 362 m³ en rétention extérieure voirie.

- 741 m³ pour le bâtiment C (zone de stockage dont des liquides inflammables). Les volumes disponibles à cet effet sont :
 - 345 m³ en confinement interne (50 % de la surface disponible du bâtiment sur une hauteur de 10 cm (présence de murets périphériques) ;
 - 375 m³ en rétention au niveau des zones de quais avec arrêt de la pompe de relevage (l'arrêt peut être réalisé manuellement et automatiquement en cas de détection incendie dans le bâtiment) ;
 - 10 m³ en volume de canalisations enterrées.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une

alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles visuels périodiques dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées / bassins enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les cinq ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est autorisé à entreposer :

-aucun liquide dans le bâtiment A de production en dehors des produits nécessaires à la fabrication et des encours de fabrication ;

-au plus 50 m³ de liquide dans le bâtiment B de stockage ;

-au plus 150 m³ de liquide dans le bâtiment C de stockage.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans la version opposable au moment de la demande. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Article 3.8 – Accessibilité et stationnement des pompiers

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol.

Au vu des contraintes d'accès et pour faciliter l'intervention des pompiers sur site, l'exploitant met en œuvre les dispositions proposées dans son PAC susvisé dont notamment :

- le décalage de l'aire de stationnement échelle située en façade Ouest du bâtiment C de 2 places de parking vers le Nord pour ne pas obstruer la voie engins ;
- la signalisation par un affichage extérieur, les murs REI120 sur le bâtiment C pour permettre aux pompiers de s'y stationner pour déployer les moyens aériens ;
- l'asservissement de l'ouverture du portail d'entrée principal à la détection incendie des bâtiments afin de faciliter l'accès au SDIS ;
- la création d'une zone de stationnement pompier (dimension 8m x 4m) pour pouvoir réaliser des opérations de pompage d'eau à l'Ouest de la réserve incendie de 500 m³.

Article 3.9 – Modalités et conditions de stockage des palettes en extérieur

Le stockage de palettes extérieur est placé entre le bâtiment B et le bâtiment C de sorte à garantir l'absence de propagation d'un incendie du bâtiment C. Un marquage au sol de la zone de stockage existe.

Les stockages de palettes sont réalisés sur une surface d'au plus 180 m² sur une hauteur de 4 mètres (ce qui représente un volume d'environ 720 m³ au plus de palettes présentes soit environ 3000 palettes).

Article 3.10 – Modalités et conditions de stockage de matières combustibles dans le bâtiment B
Les stockages de matières combustibles sont réalisés en racks dans le bâtiment B.

Les stockages se font au plus sur 4 niveaux et sur une hauteur maximale de 5,9 mètres.

Le bâtiment B accueille à cet effet au plus :
-5 racks doubles de stockage d'une largeur de 2,2 m ;
-2 racks simples de stockage d'une largeur de 1,1 m.

La largeur minimale des allées entre les racks est de 3,4 mètres.

Article 3.11 – Gardiennage et/ou télésurveillance

L'établissement dispose d'une surveillance permanente (7j/7 et 24h/24) de l'ensemble de ses installations, par gardiennage ou télésurveillance, afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équipiers d'intervention.

Un système de télésurveillance donnant spécifiquement sur l'intégralité de la zone de stockage des liquides inflammables (cellule C3 du bâtiment C), est mis en place pour assurer une surveillance permanente de cette zone à risque.

Titre IV – Autres dispositions complémentaires

Article 4.1 – Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie des bâtiments de production (bâtiment A) et de stockage (bâtiments B et C, stockage de déchets, stockage extérieur de palettes, stockage de propane...).

Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie (PDI) est mis en place sous un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre V – Audit de conformité aux prescriptions du présent arrêté

Article 5

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre VI

ARTICLE 6.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCSO UNIKALO en sa qualité d'exploitant.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **9 AOUT 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT